



Arrêt

n° 44 912 du 16 juin 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2006 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 janvier 2006.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 234, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et l'article 234, § 2, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. D. HATEGEKIMANA loco Me G. MUNDERE CIKONZA, avocats, et C. STESSELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La requête a été introduite devant la Commission permanente de recours des réfugiés. Conformément à l'article 234, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, ce recours est donc réputé de plein droit pendant devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »).

2. En application de l'article 234, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 précitée, le président du Conseil a invité, par pli recommandé à la poste du 29 mai 2009 (dossier de la procédure, pièce 6), le requérant à poursuivre la procédure et à compléter la requête pendante en sorte qu'il satisfasse aux règles procédurales qui prévalent devant le Conseil.

3. L'article 234, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 septembre 2006 précitée dispose que « la partie requérante est présumée se désister si elle n'introduit pas, par pli recommandé dans les trente jours à dater de la

notification [...] [du courrier du président], une demande de poursuite de la procédure complétant la requête initiale ».

4. En l'espèce, le courrier adressé au domicile élu du requérant est resté sans réponse (dossier de la procédure, pièce 7).

Le Conseil constate qu'à l'audience la partie requérante ne fait valoir aucune cause de force majeure qui aurait constitué dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de sa demande de poursuite de la procédure.

5. Le Conseil constate, en conséquence, qu'en application de l'article 234, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 septembre 2006 précitée, le requérant est présumé se désister de son recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le désistement d'instance est constaté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. WILMOTTE